

LÉGISLATION SOCIALE

138. Quel était le but de la législation sociale?

C'était de constituer le peuple juif en corps de nation.

139. Que renfermait-elle?

Elle renfermait le droit politique, le droit civil, le droit militaire et le droit pénal.

Droit politique.

140. Comment était divisé le peuple hébreu?

Il était divisé en tribus, en familles et en maisons.

141. Quel était son chef suprême?

C'était Dieu lui-même. Les juges, et plus tard les rois, étaient choisis par lui et devaient gouverner selon ses ordres. Il était le seul Maître : le sol lui appartenait; le seul créancier : il remettait les dettes tous les cinquante ans. Il disposait de toutes choses d'une manière absolue, commandant à la fois aux corps et aux consciences.

142. Comment appelle-t-on cette forme de gouvernement?

La *théocratie*^a ou gouvernement de Dieu.

143. Y avait-il des distinctions parmi les Hébreux?

Il n'y en avait pas d'autre que celle qui provenait du droit d'ainesse. Tous les citoyens étaient égaux devant Dieu et devant la loi.

144. Quels droits conférait le droit d'ainesse?

Les droits de chef de famille ou de tribu.

Droit civil.

145. Comment se rendait la justice?

Les cas litigieux étaient jugés aux portes de la ville par des juges déterminés; quand ces cas étaient graves ou difficiles, on pouvait les déférer aux prêtres.

La famille.

146. Quels étaient les droits du père sur ses enfants?

Ces droits étaient très étendus; mais il n'avait pas, comme chez les païens, le droit de vie et de mort sur ses enfants.

^a Théocratie, du grec *Theos*, Dieu; *kratos*, pouvoir, puissance.

147. Quels étaient les devoirs des parents envers leurs enfants?

Ils devaient leur donner l'instruction religieuse, c'est-à-dire leur enseigner la crainte de Dieu, leur faire connaître les préceptes de la loi, et leur apprendre toutes les merveilles que le Seigneur avait opérées en faveur de son peuple.

*Ces paroles que je vous prescris aujourd'hui seront gravées dans votre cœur; vous les raconterez à vos enfants*¹. — *Apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent*².

148. Quand cessait le pouvoir paternel?

Pour les filles, ce pouvoir cessait au moment de leur mariage; pour les fils, il durait jusqu'à la mort du père.

149. Comment se faisait le partage des biens paternels?

Ce partage n'avait lieu qu'à la mort du père; l'aîné recevait double part; les filles ne recevaient rien, excepté le cas où elles n'avaient pas de frères. A défaut d'héritiers directs, la succession passait aux plus proches parents collatéraux.

150. Quelles étaient les prescriptions de la loi relativement au mariage?

Les unions entre proches parents étaient interdites; le mariage avec les étrangères était toléré, pourvu que celles-ci ne fussent pas Chananéennes; mais après la captivité il ne fut plus permis d'épouser que des Juives. La veuve sans enfants retournait dans sa famille; la loi la prenait sous sa protection.

Le mariage était permis de tribu à tribu, excepté le cas où la fille était héritière des biens du père; elle était tenue alors de prendre un époux dans sa propre tribu.

Quand une femme restait veuve sans enfants, son beau-frère pouvait la prendre pour épouse, et le premier fils qu'elle avait était considéré comme étant celui du défunt : c'était la loi du *lévirat*³.

Le prochain.

151. Pourquoi la loi ne permettait-elle pas de rapports avec les Chananéens?

A cause du danger de perversion que ce peuple aurait fait courir aux Israélites.

Vous ne ferez point d'alliance avec elles (les nations chananéennes)³.

152. Comment devaient être traités les voyageurs et les étrangers?

Comme les habitants même du pays.

*Que l'étranger soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays...; car vous avez été aussi, vous-mêmes, étrangers dans la terre d'Égypte*⁴.

^a Lévirat, du latin *levir*, beau-frère.

¹ Deut., vi, 6, 7. — ² Deut., xi, 19. — ³ Deut., vii, 2. — ⁴ Lévit., xix, 34.

153. Combien d'espèces d'esclaves distinguait la loi mosaïque ?

Deux espèces : 1^o les esclaves hébreux, plutôt serviteurs qu'esclaves proprement dits, et qui devenaient libres, s'ils le voulaient, au bout de six ans, ou au moins à l'année jubilaire; 2^o les étrangers, qui devenaient esclaves par achat, par héritage, ou comme prisonniers de guerre; ils jouissaient de certains droits, et il était défendu de les traiter avec dureté.

154. Qu'est-ce que la loi prescrivait à l'égard des pauvres ?

Elle obligeait le propriétaire d'un champ à laisser quelque chose au pauvre et à l'étranger, au moment de la moisson et des vendanges; elle leur abandonnait ce que la terre produisait spontanément l'année sabbatique, et leur donnait quelque part aux dimes.

Ne méprisez pas un homme juste quoiqu'il soit pauvre¹.

La propriété.

155. Quelles étaient les principales prescriptions de la loi sur la propriété et ce qui s'y rattache ?

La propriété devait être respectée. Celui qui avait causé des dommages à son prochain était tenu de les réparer. C'était un devoir de rechercher le propriétaire d'un objet perdu.

Le dépôt était considéré comme une chose sacrée.

Celui qui employait des mercenaires était tenu de leur payer le salaire avant le coucher du soleil.

Le prêt était une aumône; il n'était pas permis de recevoir aucun intérêt de la part d'un Israélite. Il était interdit de prendre comme garantie des objets de première nécessité.

Le débiteur insolvable, dont les biens avaient été vendus, rentrait dans ses biens, au plus tard à l'année jubilaire.

Ne touchez pas aux bornes des petits, et n'entrez point dans le champ des orphelins; car celui qui est leur proche est puissant, et il jugera lui-même contre vous leur cause².

Droit militaire.

156. Quelles étaient les prescriptions de la loi relativement à la guerre ?

Le chef militaire ne devait recevoir dans les rangs de l'armée que des volontaires libres et courageux.

Avant le combat, on devait offrir la paix à l'ennemi; s'il l'acceptait, il devenait simplement tributaire. Sinon, on pouvait

¹ Eccl., x, 26 — ² Prov., xxiii, 10, 11.

passer au fil de l'épée les guerriers, mais on devait respecter les femmes, les enfants, les vieillards et les troupeaux.

Le soldat vainqueur devait se purifier avant de serrer la main d'un frère et d'un ami.

Tout le code militaire tendait à inspirer l'horreur du sang.

Droit pénal.

157. Pourquoi la loi mosaïque considérait-elle tous les crimes comme des péchés contre Dieu ?

Parce que Dieu était le Souverain et le Législateur de la nation, et que d'ailleurs tout crime est une offense faite à Dieu.

158. Quels étaient les crimes punis par la loi ?

C'étaient les crimes : 1^o Contre Dieu. L'idolâtrie, réputée le plus grand des crimes, le blasphème et la violation du sabbat.

2^o Contre le prochain. L'homicide, les coups et les blessures, la révolte contre l'autorité paternelle, les fautes contre les mœurs, la diffamation et le faux témoignage.

Les crimes contre Dieu, l'homicide et l'adultère étaient punis de mort.

159. Quelles étaient les peines infligées ?

Les peines infligées étaient : 1^o la peine de mort par la lapidation, par le glaive, quelquefois par le feu; 2^o les *châtiments corporels*, qui consistaient dans la flagellation (trente-neuf coups de verge) ou dans la mutilation : celui qui avait mutilé volontairement son prochain dans un de ses membres, perdait ce même membre, à moins qu'il ne se rachetât; 3^o l'*amende*, proportionnée à l'importance du dommage; 4^o la *prison*, qui ne fut en usage que sous les rois, comme moyen de correction et de châtement.

EXCELLENCE DE LA LOI MOSAÏQUE

160. Que doit-on admirer dans la loi mosaïque ?

Dans la législation religieuse, on doit admirer la sublimité des dogmes, la pureté de la morale et la sainteté du culte.

Dans la législation politique, civile, militaire et pénale, on doit admirer la sagesse, la douceur et l'équité des lois, et leur parfaite convenance avec les temps, les lieux, le climat, les inclinations et les besoins du peuple pour qui elles étaient faites.

161. En quoi la législation mosaïque l'emporte-t-elle sur la législation des autres peuples de l'antiquité ?

En ce que nous y voyons la famille fortement constituée; la

protection accordée à la femme et à l'enfant; l'autorité politique contenue dans ses ambitions par l'autorité spirituelle; l'égalité civile, qui exclut toute distinction de patriciens et de plébiens; l'équilibre de la propriété, établi par la défense de l'aliénation définitive des biens et par la remise des dettes tous les cinquante ans; l'interdiction des pillages et des massacres inutiles dans les guerres; l'ordre absolu de conserver les lois sans y rien changer, en sorte que le code hébreu, sauf quelques légères additions introduites dans la suite des temps, a régi le peuple israélite pendant quatorze siècles.

162. Peut-on expliquer humainement cette législation?

Non, car Moïse, vivant au milieu des ténèbres de l'idolâtrie, n'aurait pu, sans l'inspiration divine, créer d'un seul jet ce merveilleux ensemble d'institutions.

163. Parmi les observances dont Moïse a chargé les Hébreux, n'y en avait-il pas beaucoup de superflues?

Elles étaient alors nécessaires pour séparer le peuple de Dieu des autres peuples, et servaient comme de barrière à l'idolâtrie.

164. Quelle était la fin de la loi mosaïque?

C'était de préparer la voie à une loi plus parfaite, moins chargée de cérémonies et plus féconde en vertus.

La fin de la loi est le Christ¹.

VERTUS ET GLOIRE DE MOÏSE

165. Pourquoi Moïse est-il appelé dans la sainte Écriture serviteur de Dieu?

Parce qu'il lui a été constamment fidèle et qu'il l'a servi dans la douceur, dans la simplicité, dans l'humilité et le désintéressement.

166. Quel éloge la sainte Écriture fait-elle de Moïse?

Elle exalte sa sagesse et sa puissance, le regarde comme un chef auquel nul ne peut être comparé et dont la mémoire est en bénédiction.

Moïse était puissant en paroles et en œuvres². — Moïse a été aimé de Dieu et des hommes, et sa mémoire est en bénédiction. Le Seigneur lui a donné une gloire égale à celle des saints. Il lui a donné ses préceptes devant son peuple, et la loi de vie et de science, pour apprendre à Jacob son alliance, et ses jugements à Israël³. — Il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable à Moïse, à qui le Seigneur parlât

¹ Rom., x, 4. — ² Actes, vii, 22. — ³ Eccli., xlv, 1, 2, 6.

face à face, ni qui ait fait des prodiges comme ceux que le Seigneur a faits par Moïse¹.

167. Pourquoi Moïse n'entra-t-il point dans la Terre promise?

En expiation de la faute de défiance qu'il commit en frappant une seconde fois le rocher de Cadès, pour donner de l'eau aux Hébreux.

168. Que voulait marquer Dieu, en laissant mourir son prophète à la vue de la Terre promise?

Que la loi écrite ne conduisait son peuple qu'à la porte de son héritage, et que c'était un Josué, ou Jésus, qui devait l'introduire dans la vraie Terre sainte.

169. Quelle est la principale gloire de Moïse?

Celle d'avoir reçu de Dieu même la promesse explicite du Rédempteur, d'en avoir été une des plus frappantes figures, et d'avoir préparé par d'admirables institutions religieuses et sociales la loi de grâce apportée au monde par Jésus-Christ.

3. Josué.

170. Comment Dieu introduisit-il son peuple dans la terre de Chanaan?

Ce fut par des miracles non moins éclatants que ceux par lesquels il l'avait tiré d'Égypte.

171. Quels sont ces nouveaux miracles?

1^o Le Jourdain suspendit son cours, pour livrer passage au peuple; 2^o les murailles de Jéricho, qui était la clef de la terre de Chanaan, tombèrent d'elles-mêmes; 3^o lors de la bataille de Macéda, le soleil s'arrêta à la voix de Josué, pour lui permettre de défaire entièrement l'ennemi.

Au bout de sept ans, par la protection divine plus que par la valeur de ses troupes, Josué s'empara de la plus grande partie de la Terre promise.

172. Quel fut le sort des peuples chananéens, que Dieu avait frappés de sa malédiction?

Une partie fut exterminée dans les batailles; une autre partie demeura dans le pays, et le reste, chassé du territoire, alla s'établir en Afrique.

Lorsque le Seigneur, votre Dieu, vous les aura livrés (ces peuples), vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul².

¹ Deut., xxxiv, 10, 11. — ² Deut., vii, 2.

173. Comment ces peuples servirent-ils les desseins de Dieu ?

En faisant éclater : 1^o la patience de Dieu, qui les épargna longtemps; 2^o sa profonde sagesse et sa merveilleuse protection à l'égard de son peuple, mis à l'épreuve en Égypte et dans le désert et introduit dans la Terre promise par des prodiges inouïs; 3^o sa justice, qui fit enfin expier aux Chananéens leurs crimes abominables.

174. Quel fut le rôle de la tribu de Juda dans la conquête du pays de Chanaan ?

Dieu voulut que cette tribu, qui s'était élevée au-dessus des autres en nombre, en courage et en dignité, marchât à leur tête; aussi déclara-t-il qu'il avait livré le pays entre les mains de Juda.

175. Quelle fut la part de cette tribu dans le partage de la Terre promise ?

Elle eut le pays des Jébuséens, dont la capitale était Jébus ou Jérusalem, destinée à être une ville sainte et le chef-lieu de la religion.

176. Que fit Josué avant de mourir ?

Il convoqua les Israélites, renouvela solennellement l'alliance de la nation avec Dieu, et leur prédit, comme l'avait fait Moïse, que, s'ils étaient fidèles à la loi de Dieu, ils seraient bénis, vainqueurs de leurs ennemis, et qu'ils jouiraient d'une grande prospérité; mais que si, au contraire, ils devenaient prévaricateurs, ils seraient maudits, opprimés par les autres peuples et en proie à tous les fléaux¹.

4. Les juges.

177. Le peuple d'Israël fut-il fidèle à la loi de Dieu ?

Il fut fidèle tant que vécurent les anciens, témoins des miracles de Dieu; mais ensuite il retomba plusieurs fois dans l'idolâtrie.

178. Comment Dieu le traita-t-il ?

Le peuple d'Israël fut puni par la servitude autant de fois qu'il tomba dans l'idolâtrie, et en fut délivré autant de fois qu'il se repentit.

179. Comment s'appelaient les libérateurs du peuple d'Israël ?

Ils portaient le nom de *juges*. Ils n'étaient pas cependant des magistrats politiques chargés d'administrer les douze tribus, ni même, avant Héli et Samuel, des juges destinés à rendre la jus-

¹ Deut., xxx; Josué, xxiii.

tice. Leur mission était militaire et consistait à affranchir le peuple de l'oppression de ses ennemis.

180. Quels furent les juges les plus remarquables ?

Gédéon, qui défit les Madianites avec trois cents soldats; *Jephté*, qui triompha des Ammonites, et que son vœu téméraire a rendu tristement célèbre; *Samson*, doué d'une force prodigieuse et qui fut la terreur des Philistins; *Héli*, dont la faiblesse à corriger ses enfants fut punie par une mort tragique et par la prise de l'arche tombée entre les mains des Philistins; *Samuel*, qui bannit l'idolâtrie de toutes les tribus, y fit régner la paix et fut un modèle constant de piété et de fidélité.

181. A qui Samuel dut-il ces précieuses vertus ?

Après Dieu, à sa mère Anne, qui l'avait obtenu par ses prières et consacré au Seigneur dès l'âge le plus tendre.

182. Quels sentiments ce bienfait avait-il produit dans le cœur d'Anne ?

Ceux d'une vive reconnaissance, qu'elle avait exhalés à Dieu dans un cantique sublime, où, pour la première fois, il est fait mention du nom de *Messie* ou *Christ*.

Le Seigneur jugera toute la terre, il donnera l'empire à celui qu'il a fait roi, et il relèvera la puissance de son Christ¹.

183. Quel service important Samuel rendit-il encore à son peuple ?

Ce fut l'établissement des écoles de prophètes.

184. Qu'étaient ces écoles de prophètes ?

C'étaient des institutions régulières d'instruction religieuse dont les membres, réunis en communauté, sous un supérieur, appelé Père ou Maître, s'appliquaient à louer Dieu et à étudier la loi. Ils étaient appelés fils des prophètes, et c'est de leur sein que Dieu tira plusieurs des hommes dont il fit les organes de ses volontés.

Ruth.

185. Quel intérêt présente, relativement au Messie, le touchant épisode de Ruth ?

Ruth était Moabite et vivait dans le temps qu'Israël était gouverné par des Juges. Elle voulut suivre à Bethléem sa belle-mère Noémie. « Partout où vous irez, j'irai, lui dit-elle; et là où vous demeurerez, j'y demeurerai aussi. Votre peuple sera mon peuple, et votre Dieu sera mon Dieu². »

Elle mérita par ses vertus de devenir l'épouse de Booz, l'un des

¹ I Rois, ii, 10. — ² Ruth, i, 16.

ancêtres de David, et de figurer ainsi dans la généalogie de Jésus-Christ, qui a voulu montrer, par cette descendance d'une étrangère, qu'il est le Sauveur non seulement des Juifs, mais de tous les peuples de la terre.

5. Les rois. — Saül.

186. Sous quel régime vivaient les Hébreux avant l'établissement de la monarchie ?

Sous le régime patriarcal. Ils étaient indépendants les uns des autres, sans autre chef ordinaire que les chefs de famille et les chefs de tribu, et sans autre lien commun que le lien de la religion.

187. A quelle occasion les Israélites demandèrent-ils un roi ?

Samuel était devenu vieux, et la conduite de ses enfants irritait le peuple. D'autre part, les Philistins avaient pénétré jusqu'au cœur du pays et faisaient peser sur Israël un joug fort dur. Ce fut la nécessité de se défendre contre eux qui poussa les Israélites à désirer un roi, capable de se mettre à la tête des armées et de les conduire à la guerre.

188. Que fit Samuel ?

Il consulta le Seigneur, qui lui ordonna de se rendre aux désirs du peuple. Dieu lui fit connaître qu'il avait choisi Saül, de la tribu de Benjamin, pour roi d'Israël.

189. Saül se montra-t-il digne du choix de Dieu ?

Non, car bientôt il voulut se rendre indépendant du prophète Samuel, qui représentait Dieu auprès de lui, et par conséquent substituer à la théocratie le despotisme oriental.

190. Comment Saül manifesta-t-il son indépendance ?

En offrant un sacrifice qui ne devait être offert que par Samuel, et en épargnant, contre l'ordre de Dieu, dans une guerre contre les Amalécites, le roi Agag avec tout ce qu'il y avait de meilleur dans les troupeaux et dans le butin.

191. Quelle leçon lui fit entendre Samuel ?

Que l'obéissance vaut mieux que le sacrifice.

*L'obéissance est meilleure que les victimes, et il vaut mieux écouter sa voix que de lui offrir les bœufs les plus gras*¹.

192. Que devint Saül après que Dieu l'eut rejeté ?

Jusque-là heureux et vainqueur des ennemis d'Israël, Saül

¹ I Rois, xv, 22.

fut désormais en proie à de fréquents accès de sombre mélancolie et vit les Philistins se relever plus forts et plus puissants que jamais. Une basse jalousie le porta à persécuter David et à faire massacrer, en haine de lui, quatre-vingt-cinq prêtres. Dominé par l'esprit mauvais, se sentant abandonné de Dieu, il eut recours aux pratiques superstitieuses, et consulta, auprès de la pythonisse d'Endor, ce même Samuel qu'il n'avait pas écouté pendant sa vie. Il en reçut cet oracle :

*Le Seigneur déchirera votre royaume, l'arrachera de vos mains pour le donner à un autre, qui est David, parce que vous n'avez pas obéi à la voix du Seigneur... Demain, vous et vos fils, vous serez avec moi, et le Seigneur livrera aux Philistins le camp même d'Israël*¹.

Le lendemain, il tombait vaincu. Il fut longtemps pleuré par David, qui n'avait répondu à ses injustices que par la plus admirable générosité.

RÉSUMÉ

II^e Période. — Mission de Moïse. — Au moment où son peuple commençait à se laisser séduire par l'idolâtrie, Dieu résolut de le tirer de la servitude d'Égypte, afin de conserver le dépôt sacré de la révélation. Moïse, investi de la puissance du Seigneur, frappa l'Égypte de dix plaies, qui déterminèrent Pharaon à laisser sortir les Hébreux de son royaume.

Le Seigneur conserva son peuple dans le *désert* par des miracles nombreux, et punit sévèrement ses infidélités. Il lui donna la loi du Sinaï.

Loi mosaïque. — On distingue deux parties dans la *loi mosaïque* : la première, perpétuelle et universelle, contenait les dix commandements de Dieu ; la seconde, temporaire et particulière aux Israélites, établissait tout ce qui était relatif au sanctuaire et à ses ministres, aux sacrifices, au sabbat et aux fêtes, à certaines prescriptions particulières, enfin à l'organisation de la société et au droit criminel.

Législation religieuse. — Le *tabernacle* ou tente portative était le sanctuaire des Hébreux, avant la construction du temple. Ils se divisait en deux parties : le Saint, et le Saint des saints, où était l'arche d'alliance.

Les fonctions du culte furent confiées à la tribu de Lévi. Les *prêtres* avaient la mission d'offrir les sacrifices, et les *lévites* étaient leurs ministres.

Les *sacrifices* étaient sanglants ou non sanglants. Les *sacrifices sanglants* comprenaient : l'holocauste, le sacrifice pour le péché, le sacrifice pour le délit, et le sacrifice pacifique. Les *sacrifices non sanglants* consistaient dans l'oblation de quelque objet inanimé.

Le *sabbat* consistait dans la cessation de toute œuvre servile et l'offrande d'un

¹ I Rois, xxviii, 17-19.

holocauste. Les Hébreux sanctifiaient aussi l'année sabbatique, qui revenait tous les sept ans, et l'année jubilaire tous les cinquante.

Les principales fêtes de l'année étaient celles de la Pâque, de la Pentecôte, des Tabernacles et de l'Expiation.

Les autres prescriptions religieuses regardaient : la circoncision, l'offrande des premiers-nés, l'interdiction de certains aliments, la purification des impuretés légales, l'émission des vœux et le serment.

Législation sociale. — Le peuple se divisait en tribus, en familles et en maisons. La forme de son gouvernement était théocratique.

La loi mosaïque donnait aux pères des droits très étendus sur leurs enfants. Le partage des biens n'avait lieu qu'à la mort du père. — La loi abandonnait aux pauvres ce que la terre produisait spontanément durant l'année sabbatique. On devait bien traiter les voyageurs et les étrangers. Il y avait deux sortes d'esclaves : les esclaves hébreux, plutôt serviteurs qu'esclaves proprement dits, et les étrangers, qui devenaient esclaves par achat ou par le sort de la guerre.

La propriété devait être respectée. Le dépôt était chose sacrée. Le débiteur insolvable dont les biens avaient été vendus rentrait dans ses biens au plus tard à l'année jubilaire.

Le chef militaire ne devait recevoir dans les rangs de l'armée que des volontaires libres et courageux. Tout le code militaire tendait à inspirer l'horreur du sang.

La loi punissait de mort : l'idolâtrie, le blasphème, la violation du sabbat, l'homicide et l'adultère. Elle châtiât encore par des peines afflictives les fautes contre les mœurs, la révolte contre l'autorité paternelle, les coups et blessures, la diffamation, le faux témoignage.

Excellence de la loi mosaïque. — La législation mosaïque l'emporte sur toutes les autres législations de l'antiquité, par la sagesse, la douceur, l'équité et la parfaite convenance de ses prescriptions.

Vertus et gloire de Moïse. — La sainte Écriture appelle Moïse le serviteur de Dieu, parce qu'il a été constamment fidèle et qu'il a servi le Seigneur dans la simplicité, dans l'humilité et le désintéressement.

Josué. — Dieu mit le peuple hébreu en possession de la terre de Chanaan, par l'intermédiaire de Josué, qui opéra d'éclatants prodiges : le Jourdain suspendit son cours, les murailles de Jéricho tombèrent miraculeusement, le soleil s'arrêta à sa voix. Avant de mourir, Josué prédit aux Hébreux, comme l'avait fait Moïse, que s'ils étaient fidèles à la loi de Dieu, ils seraient vainqueurs de leurs ennemis et jouiraient d'une grande prospérité ; mais que s'ils prévariquaient, ils seraient maudits et opprimés par les autres nations.

Les juges. — Le Seigneur traita son peuple avec rigueur ou avec bonté, suivant qu'il était infidèle ou soumis. Les juges furent les libérateurs d'Israël ; les plus remarquables ont été : Gédéon, Jephthé, Samson, Héli et Samuel.

Ruth, moabite, mérita par ses vertus de devenir l'épouse de Booz, l'un des ancêtres de David et du Messie.

Saül. — Jusqu'à Samuel, les Hébreux avaient vécu sous le régime patriarcal. Ils étaient indépendants les uns des autres, sans autre chef ordinaire que les chefs de famille et de tribu ; sans autre lien commun que celui de la religion. Les désordres des enfants de Samuel et les invasions des Philistins poussèrent le peuple à demander un roi. Saül fut choisi de Dieu et sacré par Samuel ; mais, dans la suite, voulant se rendre indépendant du prophète, Dieu le rejeta.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Mission de Moïse	Législation de Moïse	Puissance dont il est investi. Les dix plates d'Égypte. Sortie d'Égypte. Conservation des Hébreux au désert. Instruction et formation du peuple.	Le sanctuaire	Le Saint. Le Saint des saints. Arche d'alliance.
II ^e PÉRIODE — De Moïse à David. (1725 à 1040) — La Loi mosaïque. Les Juges.			Les ministres	Vocation sacerdotale de la tribu de Lévi. Prérogatives du grand prêtre. Fonctions des prêtres. Fonctions des lévites.
	Législation religieuse	Les sacrifices	Sacrifices sanglants. Sacrifices non sanglants. But des sacrifices.	
Législation sociale	Le sabbat	Le sabbat. L'année sabbatique. L'année jubilaire.		
	Les fêtes	La Pâque. La Pentecôte. Les Tabernacles. L'Expiation.		
Excellence de la loi mosaïque	Prescriptions religieuses	Circoncision. Offrande des premiers-nés. Interdiction de certains aliments. Purification des impuretés légales. Jeûne de l'Expiation. Vœux et serments autorisés.		
Vertus et gloire de Moïse		Gouvernement théocratique. Droit civil : la famille ; le prochain ; la propriété. Droit militaire. Droit pénal : peine capitale ; peines afflictives.		
Mission de Josué		Libérateur providentiel. Législateur inspiré. Thaumaturge puissant.		
Les Juges		Entrée des Hébreux dans la Terre promise. Châtiment des Chananéens. Rôle de la tribu de Juda. Prédictions de Josué.		
Saül		Mission libératrice des Juges. Les principaux : Gédéon, Jephthé, Samson, Héli, Samuel. Épisode de Ruth. Établissement de la monarchie. Choix et sacre de Saül. Ses désobéissances et ses jalousies. Sa réprobation et sa mort tragique.		